

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 367
modifiant l'arrêté autorisant les installations exploitées
par le syndicat TRIVALIS à Mouzeuil Saint Martin

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-137 du 8 mars 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Mouzeuil Saint Martin ;
- Vu** le courrier du 3 février 2014 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux, visées sous la rubrique 2714 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du CODERST du 27 mai 2014 ;
- Considérant** que le syndicat TRIVALIS est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux ;
- Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;
- Considérant** que le syndicat TRIVALIS a transmis cette proposition et que le montant des garanties

financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant que l'intéressé n'a pas émis d'observations ;

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat TRIVALIS, situé à Mouzeuil Saint Martin, est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1 Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	Montant des GF (TTC)	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2714	1 ^{er} juillet 2014	166 353 €	1,1	100 672	1,0541	0	165	32 800	15 000

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de : **166 353 €**, définis par référence avec **l'indice TP 01 de décembre 2013 de 703,8 et pour une TVA de 19,6 %**.

L'exploitant adresse au préfet **avant le 30 juin 2014** le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index TP01}_n}{\text{Index TP01}_r} \times \frac{\text{TVA}_n}{\text{TVA}_r} \right)$$

2.2 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières

au moins six mois avant leur échéance.

2.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.1. 2.4 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

2.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (tonne)
Déchets dangereux	1,44
Déchets non dangereux	373,5

Article 4

4.1 Publicité de l'arrêté :

A la mairie de Mouzeuil Saint Martin :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

4.3 Diffusion :

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4 Pour application :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 JUILLET 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 367

modifiant l'arrêté autorisant les installations exploitées par le syndicat TRIVALIS à Mouzeuil Saint Martin